



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2021DC0053

OBJET : MARCHES PUBLICS PORTAGE DE REPAS EN LIAISON FROIDE - ATTRIBUTION

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU le code des marchés publics et notamment les articles R.2123-1 et suivants, R.2131-14 et R.2162-4,

VU la décision n° CCAS_2021DC0039 du 7 juin 2021 relative au marché conclu avec la société API Restauration pour assurer la préparation de repas en liaison froide pour le portage à domicile de certains usagers,

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise sur le taux de TVA ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°CCAS_2021DC0039 du 7 juin 2021 attribuant le marché public de portage de repas en liaison froide à la Société API Restauration en raison d'une erreur sur le taux de la TVA.

ARTICLE 2 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, un marché avec la société API Restauration domiciliée 384 rue du Général de Gaulle 59 370 MONS EN BAROEUL.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : 16 880,00 € TTC ; maximum annuel: 68 575,00 € TTC), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins du CCAS et selon le bordereau de prix du marché.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget du CCAS – Exercice 2021 et suivants au chapitre 011 article 6282.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.